

du 23 juin 1894 (1). (Monit. du 3 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1896 le délai dans lequel les sociétés mutualistes devront modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la loi du 23 juin 1894. Par dérogation à l'article 21 de cette loi, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

333. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative au paiement des pensions (2). (Moniteur du 22 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le trésor public.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles ces avances seront soumises.

Art 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEBER.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 août 1895, p. 388. — Rapport. Séance du 22 août 1895, p. 388-389.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2872-2873.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 août 1895, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 677. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 693.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 août 1895, p. 2646. — Dépôt

334. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative au recensement agricole (3). (Moniteur du 10 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, dans le courant de l'année 1895, à un recensement général de l'agriculture.

Art. 2. A partir de l'année 1896, il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel portant notamment sur les cultures et sur le nombre des principaux animaux utilisés par l'agriculture.

Art. 3. Les recensements prévus par les articles précédents seront faits sous la haute direction du ministre de l'agriculture et des travaux publics, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

Art. 4. Des arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour opérer ces recensements, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Art. 5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

En cas de refus de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des intéressés.

du rapport. Séance du 21 août 1895, p. 2742. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2872 et 2873.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 août 1895, p. 613. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 672. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 692.

(3) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1895, p. 385-388. — Rapport. Séance du 20 août 1895, p. 388.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 août 1895, p. 2937.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1895, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 693.